

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.25**

**25<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

consultant sur la proposition suisse et sur ses incidences possibles sur les autres articles de la Convention.

94. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit qu'en présentant sa proposition le représentant de la Suisse est parti de l'idée que, vu la grande diversité des conférences, c'est sur la souplesse qu'il faut mettre l'accent dans les règles les concernant. L'idée principale est donc que le statut d'un grand nombre de conférences doit être déterminé par voie d'accord. Toutefois, le représentant de la Suisse a clairement montré qu'il reconnaissait la valeur de règles générales, puisqu'il a cité l'exemple de son pays, qui applique la Convention sur les missions spéciales sans y être partie. Cet exemple illustre l'importance de l'œuvre de codification, car tout en constituant un instrument pour les Etats qui la ratifient, une convention peut aussi servir de modèle pour les autres Etats. M. El-Erian cite un exemple analogue dont il a fait personnellement l'expérience, à savoir l'utilisation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires pour l'élaboration de l'accord sur les relations consulaires entre l'Egypte et la République démocratique allemande, alors qu'aucun des deux pays n'était partie à ladite Convention.

95. En ce qui concerne les conférences, la CDI s'est heurtée aux mêmes difficultés qu'elle avait rencontrées dans le cas des missions spéciales : les conférences sont si diverses qu'on ne peut prévoir de règles pour chaque catégorie particulière, bien qu'un certain corps de doctrine ait tenté d'établir entre elles des distinctions sur cette base. Après un examen attentif, la CDI a décidé d'établir un projet de réglementation générale qui, d'après des statistiques basées sur la pratique existante, couvrirait la grande majorité des cas. Les conférences importantes sont plus fréquentes que les conférences de portée mineure. Des accords peuvent être conclus dans le cas de certaines conférences pour lesquelles telle ou telle disposition de la troisième partie pourrait sembler excessive. Avec l'autorisation du Président, M. El-Erian voudrait donner un avis mûrement réfléchi à la prochaine séance de la Commission.

96. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il en conclura que la Commission accepte de poursuivre le débat à la prochaine séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 heures.*

## 25<sup>e</sup> séance

Lundi 24 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

*En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Nouvel article proposé par la délégation suisse (fin)*  
[A/CONF.67/C.1/L.77]

1. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant des Pays-Bas n'a pas soumis d'amendement oral à la proposition suisse; il s'est contenté de faire une suggestion pour qu'elle soit examinée par le Comité de rédaction si la proposition est adoptée.

2. M. EL-ERIAN (Expert consultant) rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite à la fin de la séance précédente, il n'a parlé que des conférences; cependant, la troisième partie du projet d'articles présenté par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] concerne aussi les délégations à des organes, et c'est sans doute dans ce domaine qu'elle trouvera les applications les plus fréquentes, étant donné que le nombre des réunions des organes tant principaux que subsidiaires des organisations internationales s'accroît encore plus vite que le nombre des conférences.

3. La CDI a discuté du dilemme évoqué par le représentant de la Suisse. Quelques représentants ont estimé qu'il convenait de faire une distinction entre les diffé-

rentes catégories de réunions d'organes. Cependant, la majorité a compris qu'il serait difficile d'établir les critères d'une telle distinction. De surcroît, cette méthode pourrait conduire à traiter différemment les divers organes subsidiaires de la même organisation.

4. M. El-Erian rappelle que la CDI a dû faire face à la même situation quand elle s'est occupée des missions spéciales. Elle a alors prié le Rapporteur spécial d'envisager la possibilité d'appliquer la théorie fonctionnelle et de limiter l'étendue de certains privilèges et immunités pour certaines catégories particulières de missions spéciales. Cependant, le Rapporteur spécial est alors parvenu à la conclusion que toutes les missions spéciales doivent être assurées de bénéficier de tous les privilèges, immunités et facilités dont elles ont besoin pour représenter comme il convient l'Etat dont elles expriment la volonté souveraine<sup>1</sup>. Cette conception a été confirmée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la Convention sur les missions spéciales<sup>2</sup>.

5. Quand elle a examiné les questions qui font l'objet de la troisième partie de la convention à l'étude, la CDI est partie de l'idée que les délégations aux organes et conférences occupent, dans la diplomatie multilatérale, une position analogue à celle des missions dans la diplomatie bilatérale et qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement analogue.

6. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) appelle de plus

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/194 et Add.1 à 5, par. 270 et 271.

<sup>2</sup> Résolution 2530 (XXIV), annexe.

amples précisions sur un certain nombre de points. En premier lieu, on ne voit pas clairement s'il s'agit d'un amendement au sens habituel du terme ou d'une idée nouvelle sur un sujet nouveau. Cet aspect du problème est lié à la question de savoir si la proposition suisse doit trouver place au début de la troisième partie et si elle doit être examinée au stade actuel des débats ou plus tard.

7. M. Eustathiades pense que le nouvel article proposé devrait être tout d'abord examiné sous l'angle de l'article 4, déjà adopté. Ce dernier, dans son alinéa *a*, se réfère aux accords "en vigueur", et à cet égard il n'est pas touché par la proposition suisse, laquelle vise des accords *ad hoc* conclus en vue d'une session ou d'une conférence spécifiques. Par conséquent, la proposition suisse se rattache à l'alinéa *b* de l'article 4, où il s'agit "d'autres accords". Cependant, ces "autres accords" concernent des conférences réunies par des organisations internationales de caractère universel ou sous les auspices de telles organisations. Pour autant qu'il s'agit de telles conférences, l'idée que reflète l'amendement suisse est prévue à l'alinéa *b* de l'article 4.

8. Cependant, il y a deux catégories de délégations qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition : les délégations aux conférences qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, et les délégations à des organes. Ce sont justement ces deux catégories de délégations qui paraissent être visées par la proposition suisse. En ce qui concerne la première catégorie, l'emploi des mots "Etats concernés" qui figurent dans le texte de la proposition suisse est fort instructif, car ces mots signifient que c'est aux conférences politiques importantes qu'on pourrait accorder le statut préférentiel des missions permanentes. A cet égard, la proposition suisse est opportune, car il faut se souvenir que les réunions politiques ou même d'autres réunions importantes qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales de caractère universel ne relèvent pas du projet établi par la CDI. La délégation grecque ne voit pas quelle difficulté peut entraîner l'idée que le statut des délégations aux conférences politiques internationales pourrait être rehaussé par un accord spécial.

9. Le texte de la proposition suisse appelle de plus amples éclaircissements en ce qui concerne les délégations à des organes. D'après la définition de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier, le projet de la CDI ne s'applique qu'aux organes des organisations ayant un caractère universel. Or, on ne voit pas clairement si la proposition suisse vise les organes définis dans cette disposition ou les organes d'autres organisations.

10. Le texte de la troisième partie du projet de la CDI manque lui aussi de clarté en ce qui concerne les délégations à des organes. Elles ne sont mentionnées qu'une seule fois — à l'article 42 — et on ne voit pas exactement si les articles suivants peuvent être considérés comme applicables à la fois aux délégations à des organes et aux délégations à des conférences. C'est là un aspect important, puisque 30 articles sont en jeu, mais la question sera élucidée par des débats ultérieurs. M. Eustathiades sait fort bien qu'en plus des considérations juridiques il faut tenir compte des réalités de la vie internationale. Il n'est peut-être pas souhaitable de conférer à tout un chacun le statut d'ambassadeur, mais il y a une immense différence entre cette concep-

tion et une diminution excessive des privilèges et immunités accordés aux délégations à des organes.

11. Le PRESIDENT dit que si la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) est adoptée, il appartiendra au Comité de rédaction de recommander à quel endroit de la future convention elle devra trouver place. Il propose de clore la liste des orateurs qui prendront la parole sur la proposition suisse.

*Il en est ainsi décidé.*

12. Mme THAKORE (Inde) dit que la partie de la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) où il est fait mention de la possibilité de conclure entre l'organisation et l'Etat hôte un accord régissant le statut des participants à une conférence est conforme à la pratique existante. Tout en introduisant un élément de souplesse, cette partie de la proposition suisse ne remplace pas la troisième partie du projet de convention, qui fixe les règles fondamentales pour la plupart des conférences. En outre, le champ d'application de la proposition suisse n'est pas le même que celui du paragraphe 4 de l'article 2, qui s'applique aux organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel. La délégation indienne appuie par conséquent la première partie de la proposition suisse.

13. En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition suisse, qui se réfère seulement à l'application du statut des missions permanentes aux délégations à un organe ou à une conférence, Mme Thakore estime qu'elle introduit un élément de rigidité, car elle semble ne tenir compte que des conférences de longue durée, alors que d'autres types de conférences, comme les conférences techniques de courte durée, qui requièrent des privilèges et immunités très limités, méritent aussi un traitement particulier. Elle propose par conséquent un amendement oral tendant à modifier le dernier membre de phrase de la proposition suisse, après les mots "de la conférence", pour qu'il se lise comme suit : "du statut ainsi que des privilèges et immunités à accorder aux délégations à un organe ou à une conférence, compte tenu de la nature, de l'objet et de la durée de la conférence".

14. Cet amendement est un texte souple qui permettrait de faire face à des besoins particuliers. Il ne se prête pas à une interprétation subjective, car les termes "nature" et "objet" sont aisément compréhensibles et sont utilisés dans les instruments multilatéraux. En outre, il y a intérêt à tenir compte de la durée de la conférence. Mme Thakore appuie la suggestion du représentant des Pays-Bas, qui clarifie le texte du document A/CONF.67/C.1/L.77.

15. M. LAVINA (Philippines) dit que l'examen attentif de la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77), auquel la délégation philippine a procédé pendant le week-end, après l'ajournement décidé à la séance précédente, n'a pas dissipé ses doutes. Les Philippines sont, de façon modeste, un pays hôte, puisque la Banque asiatique de développement et l'un des bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la santé ont leur siège à Manille où se tiendra en 1976, notamment, la Réunion ministérielle du Groupe des 77 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. De là l'intérêt de la délégation philippine pour la proposition suisse.

16. Si la proposition est adoptée, il semble que l'application de toutes les dispositions de fond de la troisième partie du projet dépendra d'un accord entre les

parties. La question qui se pose alors est de savoir si, par exemple, chaque réunion de la Banque asiatique de développement devra être précédée de négociations avec chacun des Etats qui sont membres de son Conseil d'administration. En outre, il semble qu'il n'y ait pas de critère pour déterminer si un organe ou une conférence peut faire l'objet du type d'accord envisagé dans la proposition suisse.

17. Une autre difficulté tient au fait que le nouvel article proposé semble offrir à l'Etat hôte la possibilité de convenir avec un Etat membre de l'organisation d'accorder à sa délégation le statut de mission permanente tout en le refusant à d'autres.

18. Un problème d'ordre pratique se poserait aussi en raison du nombre des délégations présentes dans certains cas. Un pays peut fort bien accueillir en une année cinq grandes réunions ou conférences à chacune desquelles participent en moyenne une cinquantaine de délégations. On imagine sans peine les complications auxquelles donneraient lieu 250 négociations distinctes. M. Lavina demande à l'auteur de la proposition de préciser s'il est prévu que le statut de la délégation d'un Etat d'envoi devra être renégocié préalablement à chaque session d'un organe particulier.

19. Aucune de ces questions ne pourra être facilement réglée par le nouvel article proposé. La délégation philippine ne peut appuyer cette proposition, à moins que des précisions ne soient apportées sur les points qu'elle a soulevés. Compte tenu des explications fournies par l'Expert consultant sur les considérations qui sous-tendent les diverses dispositions de la troisième partie du projet, la délégation philippine estime que ces dispositions sont satisfaisantes, car elles préservent le principe de l'égalité juridique des Etats; aux termes de ces dispositions, toutes les délégations représentant des Etats souverains reçoivent un traitement égal et non discriminatoire.

20. M. RITTER (Suisse) dit que les déclarations faites au cours du débat, et en particulier celles de l'Expert consultant et des délégations de la Grèce et de l'Inde, montrent clairement que le problème fondamental qui se pose à la Conférence est le même qu'a déjà rencontré la CDI. Ce problème résulte de la grande diversité des situations que devrait viser, par la force des choses, toute série d'articles sur la question des délégations. De toute évidence, une réunion de courte durée d'un modeste organe technique ne requiert pas l'octroi de privilèges et immunités aussi étendus que ceux qui sont accordés dans le cas d'une conférence importante de longue durée.

21. Cela étant, M. Ritter tient à dissiper certains malentendus qui sont apparus au cours du débat en ce qui concerne le champ d'application et l'objet du nouvel article proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.77). Ce nouvel article n'est aucunement destiné à remplacer les dispositions de la troisième partie; s'il est adopté, il deviendra simplement le premier article de cette partie de la future convention.

22. L'objet du nouvel article est de permettre, par accord entre les parties concernées, d'étendre aux délégations d'une conférence ou d'une réunion particulière tous les privilèges et immunités spécifiés dans la deuxième partie du projet. La délégation suisse a pensé que les parties concernées, c'est-à-dire l'organisation et l'Etat hôte, passeraient de tels accords dans le cas de conférences ou de réunions importantes de longue durée.

23. Deux situations sont prévues dans la proposition. L'une concerne le cas de la réunion d'un grand nombre d'Etats sous les auspices d'une organisation internationale et, dans cette hypothèse, l'accord ne peut être conclu qu'entre l'organisation concernée et l'Etat hôte. L'autre concerne le cas de conférences importantes de représentants d'un petit nombre d'Etats, comme celles qui se sont tenues récemment à Vienne et à Genève. Comme le montre la pratique actuellement suivie dans des situations de ce genre, la question du statut et des privilèges et immunités des délégations concernées fait l'objet d'un accord entre l'Etat hôte, d'une part, et les Etats participants, d'autre part.

24. Par le canal du paragraphe 4 de l'article 2, le nouvel article proposé peut s'appliquer aussi au cas d'une réunion tenue sous les auspices d'une organisation internationale qui n'a pas un caractère universel et qui n'entre donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 4. Par ailleurs, la nouvelle disposition proposée va plus loin que l'article 4, dans ce sens qu'elle indique à l'Etat hôte la voie à suivre en suggérant comme solution normale d'accorder aux délégations à des conférences de longue durée le statut de missions permanentes.

25. Il n'y a donc pas à craindre que les dispositions de la troisième partie soient supprimées ou affaiblies au cas où la proposition suisse serait adoptée. Cependant, si sa proposition est adoptée, la délégation suisse déposera des amendements tendant à modifier les dispositions de la troisième partie pour qu'elles soient mieux adaptées au cas normal des petites conférences ou des petites réunions. Par exemple, l'article 47 pourrait être simplifié de façon à supprimer le caractère obligatoire des notifications prévues aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1. Ainsi, l'Etat d'envoi ne sera requis que de notifier les renseignements prévus actuellement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 47. Pour les délégués qui ne passent que quelques jours dans un hôtel du pays hôte, une telle notification serait suffisante. Elle est conforme à la pratique existante; pour des raisons pratiques évidentes, les Etats d'envoi communiquent rarement à l'organisation et, par son intermédiaire, aux Etats hôtes, le nom des hôtels où résident les membres de leur délégation.

26. Naturellement, un Etat d'envoi serait toujours libre de faire toutes ces notifications en entraînant ainsi pour l'Etat hôte les obligations qui en découlent. Ce que la délégation suisse entend proposer, c'est que seule la notification prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 47 soit obligatoire.

27. C'est également dans l'intérêt des Etats d'envoi eux-mêmes que la délégation suisse proposera cette simplification afin de leur éviter les formalités inutiles qu'entraîneraient de trop nombreuses notifications. L'intention de la délégation suisse n'est nullement de proposer de restreindre les privilèges et immunités qui seraient accordés aux délégués.

28. M. Ritter souligne que le seul effet immédiat de l'adoption de la proposition de la délégation suisse serait de prévoir la possibilité d'accorder aux délégations qui participent à certaines réunions de statut supérieur des privilèges et immunités plus importants que ceux qui sont prévus à la troisième partie; dans les cas où aucun accord n'aurait été conclu à cette fin, les dispositions de la troisième partie resteraient applicables.

29. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'après avoir examiné attentivement le nouvel article proposé il est arrivé à la

conclusion que rien ne justifie l'insertion de ce texte dans le projet. Il ressort de l'exposé de son auteur que la proposition procède de l'idée que les privilèges et immunités accordés aux délégués aux petites réunions sont excessifs et qu'il faut prévoir dans la troisième partie des facilités plus limitées.

30. Aux termes de la nouvelle disposition proposée, le statut de mission permanente ne serait conféré à une délégation que lorsqu'un accord à cet effet aurait été conclu entre l'Etat hôte et la délégation intéressée. L'octroi des privilèges et immunités en question ne serait donc pas une obligation, et il dépendrait en dernier ressort de la bonne volonté de l'Etat hôte de s'entendre à ce sujet avec l'organisation. Ainsi, l'adoption de la proposition présentée par la Suisse affecterait considérablement les privilèges et immunités des délégations peu nombreuses ou tout à fait restreintes qui viennent à la conférence pour une période relativement brève.

31. La délégation soviétique est fortement opposée à cette conception. Elle recommande vivement l'adoption d'un ensemble de règles précises, spécifiant les privilèges et immunités qui doivent être accordés à toutes les délégations, grandes et petites. Dans le cas de réunions d'une durée de quelques jours seulement, la nouvelle disposition proposée aurait pour effet de priver les délégués de privilèges et immunités étant donné que l'on n'aurait guère, ou pas du tout, le temps de conclure l'accord envisagé.

32. La délégation soviétique est hostile à une proposition qui aurait des effets aussi inquiétants et qui s'explique manifestement par le désir de permettre à l'Etat hôte d'économiser des deniers publics. A cet égard, M. Kouznetsov souligne que l'organisation, sur son territoire, d'une conférence ou d'une réunion d'un organe apporte néanmoins à l'Etat hôte des avantages moraux et autres. C'est précisément pour cette raison que, chaque fois qu'une réunion doit avoir lieu, il y a abondance de candidatures émanant de différents pays désireux de faire fonction d'Etat hôte. Il existe un autre aspect de la question. Il faut se méfier de la tendance à réduire les privilèges et immunités des délégations, car cette réduction entraînerait automatiquement une réduction des privilèges et immunités des délégations d'observation. Or, cette mesure serait injustifiée et ne répondrait pas aux prescriptions de la pratique actuelle et de la vie internationale.

33. Quelles que puissent être les intentions de l'auteur de ces amendements, l'adoption de la proposition aurait inévitablement pour effet de réduire les privilèges et immunités des délégations. La délégation soviétique souligne qu'il importe d'adopter toutes les dispositions de l'article 47 et des autres articles du projet et de repousser toute tentative visant à réduire l'étendue des privilèges et immunités accordés aux délégations.

34. M. STUART (Australie) signale que, de l'avis de la délégation australienne, la procédure indiquée dans le nouvel article proposé par la Suisse est purement facultative. Cette procédure ne porte aucunement atteinte aux autres dispositions relatives aux privilèges et immunités que la Commission a adoptés jusqu'à présent, mais elle vise simplement à en faciliter la prompt application. De surcroît, en accordant la vaste gamme des privilèges et immunités prévus dans le projet de convention, on se heurterait probablement à des difficultés administratives graves, voire, dans certains cas, insurmontables, alors que l'arrangement envisagé

dans la proposition suisse faciliterait la mise en œuvre, par l'organisation et l'Etat hôte, des dispositions pertinentes de la convention envisagée. C'est pourquoi la délégation australienne approuve la proposition de la Suisse et ne peut appuyer l'amendement oral de l'Inde, qui n'assurerait pas la simplicité visée par la proposition suisse.

35. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare qu'en proposant un nouvel article la Suisse est partie de l'idée erronée qu'il existe de grandes différences entre une mission permanente et une délégation. L'adoption de cet article entraînerait inévitablement des difficultés et ouvrirait la voie à des propositions tendant à réduire l'étendue des privilèges et immunités auxquels les délégations sont en droit de s'attendre.

36. Souscrivant aux observations de l'Expert consultant, la délégation yougoslave s'opposera à toute tentative faite pour réduire ces privilèges et immunités; elle ne saurait appuyer la proposition de la Suisse.

37. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) croit comprendre que la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) part de l'idée que les dispositions qui figurent actuellement dans la troisième partie ne constituent pas une norme qui puisse s'appliquer à la grande majorité des réunions et conférences visées par cette partie.

38. L'auteur de la proposition estime que pour certaines conférences et réunions, il pourrait y avoir de bonnes raisons d'appliquer un régime de privilèges et immunités analogue à celui dont les missions permanentes bénéficient en vertu de la deuxième partie. En outre, si la proposition était adoptée, son auteur formulerait ultérieurement des propositions qui auraient pour effet d'adapter et de simplifier certaines dispositions de la troisième partie.

39. La délégation de l'Inde a exprimé l'avis que les dispositions de la troisième partie ne sont pas adaptées à la gamme complète des conférences internationales et réunions d'organes d'organisations de caractère universel auxquelles elles s'appliqueraient. C'est ce qui l'a conduite à insister pour que le nouvel article proposé soit doté d'une plus grande souplesse afin de pouvoir accroître, dans certaines circonstances, l'étendue des privilèges et immunités prévus dans la troisième partie et la restreindre dans d'autres cas.

40. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, une disposition libellée comme l'a suggéré la représentante de l'Inde pourrait fort bien offrir un moyen utile d'introduire un élément de souplesse dans la future convention. Si, par conséquent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 et de l'alinéa b de l'article 4 n'offrent pas la souplesse que la représentante de l'Inde cherche à introduire, la délégation du Royaume-Uni examinera attentivement l'amendement indien, qui ne soulève de sa part aucune objection de principe.

41. La position d'ensemble de la délégation du Royaume-Uni sur la troisième partie est que celle-ci contient un certain nombre de dispositions qui ne constituent pas des normes acceptables pour la conduite générale de conférences internationales et de réunions d'organes d'organisations internationales de caractère universel. La délégation du Royaume-Uni a toujours considéré que la CDI n'aurait pas dû s'écarter des normes fixées par l'Assemblée générale dans les Conventions de 1946 et 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spéciali-

sées<sup>3</sup>, et aucun argument convaincant n'est présentement avancé pour justifier une dérogation à ces normes dans le cas des délégations.

42. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni proposera des amendements aux diverses dispositions de la troisième partie afin de les rendre plus conformes aux dispositions pertinentes des Conventions de 1946 et 1947 et elle appuiera les amendements qui pourraient être présentés à cette fin par d'autres délégations.

43. Bien entendu, il peut y avoir des cas particuliers où les normes énoncées dans ces conventions risquent de ne pas convenir. Sir Vincent Evans songe aux conférences de très longue durée et d'une envergure ou d'une importance exceptionnelles qui, de l'avis des délégations participantes, pourraient fort bien justifier un régime qui corresponde mieux à celui institué pour les missions permanentes aux termes de la deuxième partie.

44. Cependant, sir Vincent se demande si on ne pourrait pas atteindre le même résultat en appliquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 ou celles de l'alinéa *b* de l'article 4. Si, toutefois, la proposition de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) était adoptée, la Conférence pourrait plus aisément revenir aux règles des Conventions de 1946 et 1947, que la délégation du Royaume-Uni continue de considérer comme la norme. Il est évident qu'on ne peut adopter une position définitive en la matière tant qu'une décision ne sera pas intervenue sur les divers articles de la troisième partie. Mais, si la proposition suisse était finalement adoptée, il serait souhaitable d'y apporter quelques modifications de forme afin de préciser à quel type de réunion ce texte est vraiment censé s'appliquer. Dans sa forme actuelle, le texte de la proposition suisse n'est pas clair sur ce point.

45. Le **PRESIDENT** donne la parole aux représentants de l'Autriche et de la Suisse, afin de leur permettre d'exercer le droit de réponse, conformément à l'article 24 du règlement intérieur.

46. M. ZEMANEK (Autriche), rappelant qu'il a été fait allusion, dans l'intervention du représentant de l'URSS, aux mobiles intéressés qui animent les pays hôtes, exprime l'espoir de la délégation autrichienne que cette allusion ne visait pas l'Etat hôte de la présente Conférence. Toutefois, M. Zemanek est en mesure de donner aux délégations l'assurance que l'Autriche, son pays, a pris à sa charge, à l'occasion de la Conférence, des dépenses qui dépassent de loin tous les avantages matériels qu'elle peut en tirer, sauf dans le cas très improbable où les représentants à la Conférence deviendraient, comme on dit en langage courant, "très dépensiers".

47. M. RITTER (Suisse) déclare vouloir dissiper un malentendu qu'il a cru déceler dans la déclaration du représentant de l'URSS. Le nouvel article proposé ne réduirait en rien l'ensemble des privilèges et immunités prévus par la troisième partie pour les délégations à des organes et à des conférences. En l'absence d'un accord spécial, qui serait conclu, aux termes du nouvel article proposé, entre les parties concernées, toutes les règles de la troisième partie s'appliqueraient automatiquement aux délégations et aux délégués visés.

48. L'image que l'on a donnée du nouvel article proposé par la Suisse est encore inexacte à un autre point de vue. S'il est vrai que les pays désirent vivement accueillir des réunions, on en arrivera probablement,

même pour des accords comme ceux qui sont envisagés dans la proposition de la délégation suisse, à une concurrence entre les Etats hôtes possibles, qui rivaliseront de libéralisme en matière de privilèges et d'immunités pour attirer chez eux une conférence ou une réunion. Les Etats participants pourront donc choisir comme Etat hôte celui qui offre à leurs délégations le statut le plus favorable.

49. M. Ritter voudrait aussi clarifier l'exemple qu'il a donné à propos de l'article 47 (Notifications). La simplification que la délégation suisse propose d'apporter à cet article aurait pour effet de dispenser les Etats d'envoi des tracasseries inutiles consistant à effectuer toute la série des notifications actuellement prévues par les alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de cet article. Le pays hôte ne retirerait aucun avantage de cette simplification.

50. M. Ritter rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle la proposition suisse viserait à diminuer les privilèges et immunités des délégations. Il suffit de parcourir la proposition A/CONF.67/C.1/L.77 pour constater qu'elle ne fait qu'envisager la possibilité d'augmenter les privilèges et immunités à accorder aux délégations en précisant qu'elles pourront acquérir par voie d'accord le statut de missions permanentes : l'effet d'un tel accord serait d'étendre aux délégations les privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie de la convention, qui sont plus étendus que ceux accordés en vertu de la troisième partie. Le nouvel article envisagé ne contient aucune disposition visant à limiter les privilèges et immunités.

51. Quant à l'intention de la délégation suisse de présenter ultérieurement des amendements à certaines dispositions de la troisième partie, elle n'a aucun rapport avec la décision que la Commission prendra sur le nouvel article proposé. Quelle que soit cette décision, la Commission reste évidemment libre de se prononcer à sa guise sur chacun des articles qui n'ont pas encore été discutés. La forme finale de la troisième partie dépendra de la volonté de la Commission.

52. Le **PRESIDENT** suggère que la Commission vote d'abord sur l'amendement oral indien au nouvel article proposé par la Suisse, puis sur la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77). La modification suggérée par la délégation des Pays-Bas en ce qui concerne la proposition suisse sera renvoyée au Comité de rédaction en cas d'adoption de ladite proposition.

53. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il ne pense pas que les délégations aient eu le temps d'examiner l'amendement oral présenté par l'Inde et suggère que le vote soit différé.

54. Le **PRESIDENT** rappelle que les articles précédents ont fait l'objet de nombreux amendements oraux présentés en séance et que la Commission a toujours accepté de voter immédiatement sur ces amendements. De plus, le Président estime que l'amendement oral soumis par l'Inde est clair; il espère donc que le représentant de la République-Unie du Cameroun n'insistera pas pour que sa suggestion soit acceptée. S'il n'y a pas d'objections, le Président en conclura que la Commission accepte de passer au vote.

*Il en est ainsi décidé.*

55. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement oral de l'Inde au nouvel article proposé par la Suisse.

*Par 24 voix contre 14, avec 29 abstentions, l'amendement est rejeté.*

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I) et 179 (II).

56. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition de la Suisse pour un nouvel article (A/CONF.67/C.1/L.77).

*Par 29 voix contre 16, avec 20 abstentions, la proposition est rejetée.*

57. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, bien que sa délégation n'ait pas pris part au débat, elle a eu des doutes quant aux effets juridiques du nouvel article proposé par la Suisse, en particulier en ce qui concerne le traitement qui serait appliqué aux petites et aux grandes délégations aux conférences et aux réunions d'organes. La délégation du Venezuela s'est donc abstenue dans le vote sur la proposition suisse de manière à maintenir l'équilibre qui existe actuellement entre les divers types de délégations.

58. M. HELLNERS (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur la proposition suisse parce qu'elle ne voyait pas exactement quel serait l'effet de cette proposition, si elle était adoptée, du point de vue de l'application des autres dispositions de la troisième partie du projet d'articles.

59. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le nouvel article proposé par la Suisse parce qu'elle ne voyait pas clairement quelle incidence globale cette proposition pouvait avoir sur les décisions passées et futures de la Commission concernant le projet d'articles. M. Surena souligne, cependant, que l'abstention de sa délégation ne veut pas dire qu'elle partage l'opinion d'une autre délégation selon laquelle toutes les délégations devraient se voir accorder le statut de mission permanente. La délégation des Etats-Unis est plutôt d'avis qu'il faut distinguer entre différents types de délégations et que cette distinction doit trouver son expression dans le projet d'articles.

60. M. GUNEY (Turquie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans les votes sur l'amendement oral indien et sur le nouvel article proposé par la Suisse parce que le but de la proposition suisse était déjà visé par l'article 4 du projet de convention et parce que l'adoption de cette proposition aurait rendu nécessaire une simplification de

la troisième partie. Cette simplification se serait révélée difficile, sinon impossible, et aurait rompu l'équilibre du projet d'articles.

61. M. OSMAN (Egypte), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est prononcée contre la proposition suisse en raison des nombreuses incertitudes auxquelles celle-ci donnait lieu. La délégation égyptienne aurait peut-être pu émettre un vote positif s'il avait été spécifié que le nouvel article serait sans préjudice de l'application de la troisième partie du projet d'articles.

*Article 47 (Notifications) [suite] (A/CONF.67/4)*

62. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), présentant un amendement oral à l'article 47, rappelle qu'à la 24<sup>e</sup> séance sa délégation a demandé que certaines parties de l'article 47 soient mises aux voix séparément. La délégation de la République fédérale d'Allemagne retire maintenant cette suggestion et propose un amendement oral à l'article 47 visant à ajouter, après l'alinéa *a* du paragraphe 1, un paragraphe 2 qui se lirait comme suit : 'Il peut notifier, le cas échéant, à l'Organisation ou à la conférence.' Les présents alinéas *b* à *e* deviendraient alors les alinéas *a* à *d* du nouveau paragraphe 2. L'amendement oral de la délégation de la République fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que, pour de nombreux types de réunions, les notifications prévues par les présents alinéas *b* à *e* ne sont pas indispensables et ne doivent donc pas être obligatoires.

63. Le **PRESIDENT** dit que la Commission poursuivra l'examen de l'article 47 à la séance suivante.

64. Il annonce que la date limite pour la présentation des amendements aux articles 71 à 75 est fixée au mardi 25 février à midi et rappelle que l'annexe ne comporte pas d'articles correspondants susceptibles d'être examinés en même temps que ces articles.

65. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande quelle est la date limite pour la présentation d'amendements aux articles B à L de l'annexe, qui correspondent aux articles 42 à 58 de la troisième partie.

66. Le **PRESIDENT** répond qu'une communication sera faite à ce sujet à la séance suivante.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 26<sup>e</sup> séance

Lundi 24 février 1975, à 15 h 20.

*Président : M. NETTEL (Autriche).*

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

1. Le **PRESIDENT** invite les délégations à soumettre leurs éventuels amendements aux articles 71 à 75 et à ceux des articles B à L de l'annexe du projet de la Commission du droit international (CDI) [voir A/

CONF.67/4] qui leur paraîtraient devoir être examinés conjointement, avant le lendemain à midi. Les amendements aux autres articles de l'annexe devront être déposés avant le surlendemain à midi.

*Article 47 (Notifications) [fin] (A/CONF.67/4)*

2. Le **PRESIDENT** prie les membres de la Commission plénière de poursuivre l'examen de l'article 47 et de l'amendement oral présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la séance précédente.